

| |
|----------------|
| DEPARTEMENT |
| SEINE & MARNE |
| ARRONDISSEMENT |
| FONTAINEBLEAU |
| CANTON |
| NEMOURS |
| COMMUNE |
| NEMOURS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE CHAMP DE MARS
ET PLACE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32, R.412-26 à R.412-33, R.413-1 à R.413-19, R.414-4 à R.414-16, R.415-1 à R.415-15, R.417-1 à R.417-13,
- l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- L'arrêté du Maire n°AG.2024.16 du 06 Juin 2024, réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Nemours,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dégager les emplacements afin de permettre l'implantation du marché sur le Champ de Mars et Place de la République, de prendre un nouvel arrêté afin d'éviter au maximum tout risque d'accident, des riverains, des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer toute l'année la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation du marché hebdomadaire et ses abords,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Maire n°AG.2024.16 du 06 Juin 2024, réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Nemours, est complété comme suit :

MARCHÉ SUR LE CHAMP DE MARS

Du Vendredi 19h00 au Samedi 15h00, en raison de l'installation du marché chaque samedi au Champ de Mars, le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés et non motorisés (y compris cycles, trottinettes...) seront interdits sur la zone délimitée entre les pots de fleurs et la rue du Picardeau.

Seuls les commerçants du marché hebdomadaire sont autorisés à s'installer.

Les véhicules des commerçants devront stationner obligatoirement au-delà du Pont de l'Ecluse des Buttes et Boulevard Varienghien à partir de 8h30 jusqu'à 12h30

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250130-AG-2025-04-AI
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

MARCHE PLACE DE LA REPUBLIQUE ET RUE DES VANNIERS

Du Mardi 18h30 au Mercredi 15h00, en raison de l'installation du marché chaque mercredi Place de la République, le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés et non motorisés (y compris cycles, trottinettes...) seront interdits sur la zone délimitée. Seuls les commerçants du marché hebdomadaire sont autorisés à s'installer.

Les véhicules des commerçants devront stationner obligatoirement sur le parking du Champ de Mars, section comprise entre la rue Berthier et l'Ecluse (parking gravillonné) à partir de 8h30 jusqu'à 12h30.

Article 2 :

Durant la période citée à l'article 1, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants qui se seront acquittés du droit d'emplacement.

Article 3 : Toutes les livraisons sont interdites pendant la période citée à l'article 1.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires, conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, seront mis en place et à la charge des Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux. Les véhicules faisant l'objet d'un stationnement gênant se verront enlevés.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de Secours et Lutte contre l'incendie et d'enlèvements des déchets.

Article 7 :

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement de la Ville,
- . Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours,
- . La Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sapeurs-Pompiers de NEMOURS,
- . La Société MANDON SOMAREP, Concessionnaire des droits de place au Marché,
- . Le Président du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud SEINE-ET-MARNE.
- . Le Président du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing (SMETOM)

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 30 JAN. 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 30 JAN. 2025

Date de publication : 30 JAN. 2025



Accusé de réception en préfecture
077-2025-3339-20250730-AG-2025-04-AI
Date de rétrotransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Valérie LACROUTE